

**PROPOSITION DE MARCHÉ À SUIVRE POUR LA DISCUSSION
SUR LES SYSTÈMES DE DOCUMENT DE CAPTURE**
(Document soumis par le Japon)

1. Contexte

1. Sur la base de la discussion qui a eu lieu lors de la 13e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) tenue à Madrid, en Espagne, du 2 au 4 avril 2019, le Japon a soumis à la réunion annuelle de la Commission de 2019 le *Document de discussion informel sur les amendements possibles aux programmes de documents statistiques (SDP) sur le thon obèse et l'espadon, y compris l'élaboration d'un système de documents de capture (CDS)* pour faciliter la poursuite des discussions.
2. Lors de la réunion annuelle de la Commission de 2019, il a été convenu que des discussions plus détaillées devraient être poursuivies lors de la réunion du Groupe de travail IMM de 2020, sans préjuger de l'évolution future de cette question.
3. La réunion du Groupe de travail IMM de 2020 ayant été annulée en raison de la pandémie de COVID-19, le Japon soumet le présent document à la réunion du Groupe de travail IMM de 2021 afin de faciliter la poursuite des discussions et de fournir une orientation possible.
4. Plusieurs années se sont écoulées depuis que la Commission a envisagé l'expansion possible du CDS. Bien qu'aucun progrès n'ait été accompli à l'ICCAT, la demande du marché en termes de produits de la pêche dont la légalité est certifiée n'a cessé d'augmenter. Le Japon, l'un des plus grands marchés de poissons et de produits de la pêche, a été exposé à une forte pression extérieure. En 2020, le Japon a décidé de prendre ses propres mesures en promulguant une nouvelle loi nationale (cf. **appendice**). Le Japon reste convaincu qu'une approche multilatérale devrait être explorée car elle serait plus complète que des actions nationales individuelles. Plus important encore, les pays exportateurs sont de plus en plus susceptibles d'être confrontés à une demande des pays importateurs d'exporter uniquement des produits certifiés. Il convient de noter que même si la Commission entame la discussion maintenant, il faudra peut-être plusieurs années pour accomplir tout le travail nécessaire. La Commission devrait être proactive et entamer les discussions dès maintenant.

2. Le CDS actuel doit-il être étendu à d'autres espèces ?

1. Le Japon considère que les critères suivants devraient être appliqués pour déterminer si une espèce donnée devrait être soumise à un CDS :
 - a) l'espèce est surexploitée et/ou victime de surpêche
 - b) la capture de l'espèce comporte un risque de pêche IUU
 - c) l'espèce fait l'objet d'un commerce international
2. L'état des stocks des principales espèces de l'ICCAT autres que le thon rouge est le suivant :

Thon obèse	Ensemble de l'Atlantique	
Albacore	Ensemble de l'Atlantique	
Espadon	Atlantique Nord	
	Atlantique Sud	Surexploité
	Méditerranée	Surexploité
Germon	Atlantique Nord	
	Atlantique Sud	
	Méditerranée	
Listao	Atlantique Est	
	Atlantique Ouest	

Ce tableau indique que le thon obèse et l'espadon pourraient faire l'objet d'un CDS. Il convient de noter que les senneurs capturent simultanément le listao, le thon obèse et l'albacore.

3. Risque de pêche IUU

- a) En ce qui concerne les thonidés tropicaux (thon obèse, albacore et listao), le rapport du SCRS de 2019 indique que : « Les prises non déclarées de certains senneurs ont été estimées en comparant les débarquements faisant l'objet de suivi dans les ports de l'Afrique de l'Ouest et les données des conserveries aux prises déclarées à l'ICCAT. Les estimations des prises non déclarées de ces senneurs ont augmenté depuis 2006 et peuvent avoir dépassé 20.000 tonnes pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Le Comité a exprimé qu'il était nécessaire que les pays et l'industrie concernée de la région participent à l'estimation et à la déclaration correcte de ces prises à l'ICCAT. Des progrès récents dans la transmission et la révision des données soumises au Secrétariat de l'ICCAT ont permis au Comité d'intégrer en partie ces captures et les tailles associées dans l'évaluation du listao. L'ampleur de ces estimations de prise IUU est toutefois susceptible d'influencer les évaluations et la perception de l'état du stock. »
- b) En outre, les déclarations ci-après ont été faites pour les espèces suivantes :

Thon obèse	Le rapport de la réunion de préparation des données sur le thon obèse de 2018 indique que « Le groupe a réitéré ses observations antérieures selon lesquelles les informations du SDP sur le thon obèse, compte tenu de leur niveau d'agrégation actuel (rapports semestriels sur les activités commerciales) ne peuvent pas être utilisées pour valider les séries de captures de la tâche 1. Cela est dû à l'impossibilité d'obtenir des dates de pêche précises (avec des décalages temporels allant de quelques mois à plus d'un an). En outre, le niveau de couverture du SDP n'est pas connu étant donné que toutes les transactions commerciales de thon obèse entre les pays ne sont pas déclarées dans le cadre du SDP de l'ICCAT. »
Albacore	Le rapport de la réunion du SCRS de 2019 indique que « les rapports de capture pour 2018 étaient incomplets au moment de la réunion d'évaluation du stock, 42 % de la capture totale ayant été estimée en utilisant la moyenne des trois années précédentes, par CPC et type d'engin. »
Espadon	Le rapport de la réunion du SCRS de 2019 indique que « En 2018, la prise totale estimée d'espadon dans l'Atlantique (débarquements plus rejets morts) (Nord et Sud, y compris rejets morts déclarés) (19.262 t), était inférieure de 7,1% à la prise déclarée en 2017 (20.726 t). Comme un nombre réduit de pays n'a pas encore déclaré ses captures de 2018 et que l'on ne connaît pas les captures non déclarées, cette valeur doit être considérée comme provisoire et sujette à une révision ultérieure. »
Germon de la Méditerranée	Le rapport de la réunion intersessions du Groupe d'espèces sur le germon de 2017 indique que « Depuis la dernière évaluation du stock de germon de la Méditerranée (Anon., 2012), les estimations de T1NC n'ont connu aucune importante amélioration, ni en termes de récupération des données de série de capture historique, ni en termes de correction requise aux données existantes. Les prises de T1NC connaissent encore plusieurs des mêmes problèmes rencontrés par le passé, en particulier pour les séries temporelles plus anciennes (séries incomplètes, distinction insuffisante entre engins, etc.). » Le rapport de la réunion d'évaluation du stock de germon de 2020 indique que « Le Groupe recommande que le Secrétariat travaille en collaboration avec les correspondants statistiques des CPC de l'ICCAT dont les jeux de données de tâche 1 et de tâche 2 présentent des lacunes ou sont incomplets, qui ont été identifiés dans les catalogues du SCRS (respectivement les stocks : ALB-N, ALB-S, ALB-M des tableaux 3, 4 et 5), afin de récupérer et déclarer ces jeux de données manquants à l'ICCAT, en vue de la réunion intersessions sur le germon de 2021. »

- c) Les informations ci-dessus indiquent que chaque espèce fait l'objet de captures non déclarées et qu'il est possible de mettre en place un CDS pour contribuer à recueillir ces informations manquantes. Il est possible qu'un autre élément IUU, à savoir la pêche illégale, existe.

4. Degré de commerce international

	<i>Capture (t)</i>	<i>Commerce (t)</i>	<i>% de commercialisation</i>
Thon obèse	424.644	153 399	36%
Albacore	1.562.192	556 179	36%
Espadon	116.638	87 892	75%
Germon	234.228	143 131	61%
Listao	3.242.856	1 714 584	53%

Notes : 1. Les données concernent 2018 (FAO Fishstat); 2. Comme il est difficile de calculer le pourcentage du commerce pour la zone de la Convention de l'ICCAT, les chiffres concernent le monde entier.

Toutes les espèces font l'objet d'un commerce international à des degrés divers.

5. Considérations supplémentaires

- a) Directives volontaires sur les systèmes de documentation des captures adoptées par la FAO en 2017. Le Japon estime que l'établissement des directives en soi démontre les besoins de la FAO de répondre à un intérêt croissant de la société mondiale pour des produits de la mer plus légaux et durables, tout en tenant compte des différents points à considérer, y compris les difficultés pratiques.
- b) Recommandation formulée dans le cadre de la deuxième évaluation indépendante de l'ICCAT en 2016

Le Comité d'évaluation a recommandé que l'ICCAT « 73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO. »

- c) Demande du marché

Il est bien connu que l'écolabellisation certifie non seulement la légalité mais aussi la durabilité. Le Marine Stewardship Council (MSC), qui est l'un des systèmes d'écolabellisation les plus connus, a déjà certifié 409 pêcheries et plus de 18.735 produits au 31 mars 2020. Cela démontre également que les consommateurs exigent de plus en plus de produits de la pêche dont la légalité et la durabilité sont confirmées. Un CDS pourrait constituer une bonne base pour certifier qu'un produit est légal et durable.

- d) Achèvement du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)

Le Japon rappelle que lorsque le Groupe de travail IMM a discuté du même sujet en 2013, plusieurs délégations ont déclaré que tout futur CDS devrait être électronique et que la Commission devrait attendre l'achèvement de l'eBCD. Maintenant que l'eBCD est pleinement opérationnel, la Commission est mieux placée pour envisager une éventuelle extension de l'eBCD à d'autres espèces.

6. Compte tenu des raisons évoquées aux paragraphes 4 à 8, le Japon considère que les cinq espèces, à savoir le thon obèse, l'albacore, le listao, le germon et l'espadon, devraient faire l'objet d'un CDS. Le Japon comprend, toutefois, que les CPC n'ont pas toutes été favorables à cette question lors des discussions passées, pour diverses raisons. En conséquence, le Japon suggère une voie à suivre qui est similaire au processus d'amendement de la Convention.
7. Le processus d'amendement de la Convention s'est déroulé en deux parties. En 2006, la Commission a créé le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT afin de réviser la Convention. Le GT s'est réuni en 2008, 2011 et 2012 pour examiner la Convention. Sur la base des discussions menées lors de ces trois réunions du GT, la réunion annuelle de la Commission de 2012 a décidé de créer le Groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT.
8. Le Japon considère que cette approche en deux étapes a été très productive et a grandement contribué à l'achèvement du processus d'amendement de la Convention. En conséquence, le Japon suggère qu'un groupe de travail soit établi afin d'approfondir la discussion sur le CDS, les termes de référence étant inclus en pièce jointe. La décision de la Commission d'entamer la deuxième phase, c'est-à-dire l'établissement d'un CDS, dépendra des résultats de ce groupe de travail.

Projet de termes de référence pour discussion sur le CDS

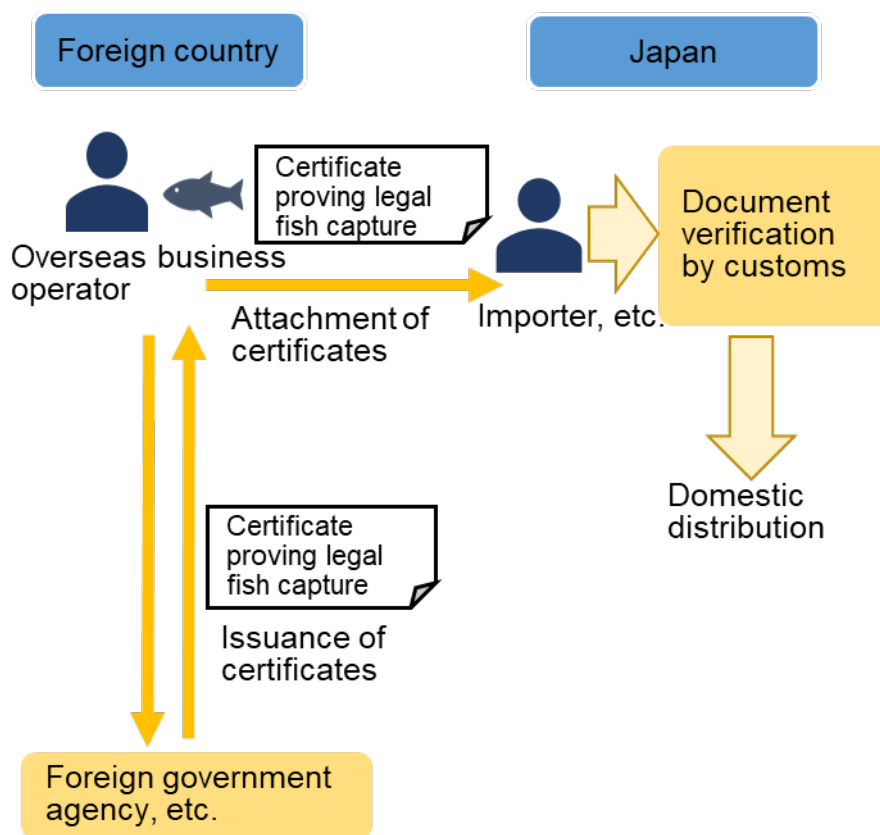
1. Un Groupe de travail ad hoc (GT) sur le CDS est établi avec les objectifs et les règles suivants.
2. L'objectif du GT consiste à examiner s'il convient d'établir un CDS électronique pour les principales espèces de l'ICCAT.
3. En 2022 et 2023, le GT devra se réunir au moins une fois par an, de préférence en conjonction avec une autre réunion, en particulier une réunion du Groupe de travail IMM, de sorte que le fonds de participation à la réunion puisse être utilisé efficacement pour la participation des CPC en développement. Si le GT est organisé conjointement avec une réunion du Groupe de travail IMM, la durée totale de ces deux réunions sera de cinq jours au maximum.
4. Le GT est ouvert à toutes les CPC et aux observateurs accrédités.
5. Le Président du GT devra être sélectionné par la Commission.
6. Le GT devra discuter, sans préjuger de la conclusion sur l'expansion possible du CDS, des questions suivantes :
 - a) espèces qui devraient et pourraient être couvertes en accordant une attention particulière à la nature multi-espèces des pêcheries de thonidés tropicaux ;
 - b) difficultés techniques qui devraient être traitées et façon de les surmonter ;
 - c) question de savoir si l'eBCD peut être utilisé pour d'autres espèces sans trop de modifications ;
 - d) manière de renforcer la capacité des CPC en développement ;
 - e) manière d'éviter les doubles emplois avec les programmes existants, et éventuellement réduction de la charge de travail des CPC exportatrices.
7. Le Président du GT rendra compte de ses travaux au PWG lors des réunions annuelles de la Commission en 2022 et 2023. En 2023, la Commission devra décider s'il y a lieu de commencer les travaux d'élargissement du CDS.

Appendice

Aperçu des réglementations d'importation visant à empêcher les captures de poissons IUU d'entrer au Japon

Compte tenu de l'appel de la communauté internationale à mettre fin à la pêche IUU, il a été jugé nécessaire que le Japon, l'un des plus grands importateurs mondiaux de produits halieutiques (juste après les États-Unis et l'Europe, qui ont déjà adopté les mesures nécessaires), mette en œuvre des mesures visant à empêcher l'entrée de captures illégales de poissons en provenance de l'étranger.

En vertu de la nouvelle loi, pour les espèces de poissons susceptibles d'être visées par la pêche IUU au niveau international, il est obligatoire de joindre les certificats ou autres documents délivrés par des organismes gouvernementaux étrangers, etc. au moment de l'importation.



La nouvelle loi sera appliquée dans un délai n'excédant pas deux ans à compter du jour de sa promulgation (c'est-à-dire le 11 décembre 2020).

Note explicative

Le Japon a soumis une proposition sur la façon de faire avancer les discussions sur les systèmes de documentation des captures (IMM-05) dans le cadre du premier tour de correspondance et n'a reçu aucun commentaire à ce sujet. Le Japon soumet maintenant un projet de résolution visant à établir un groupe de travail, tel qu'indiqué dans le document IMM-05, pour examen par le Groupe de travail IMM.

**PROJET DE RÉOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR
UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'ICCAT DÉDIÉ AU PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES**

(Document soumis par le Japon)

RAPPELANT que l'ICCAT a convenu, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2019, que la discussion détaillée devrait se poursuivre sans préjuger de l'évolution future du programme de documentation des captures (CDS) ;

RECONNAISSANT que la demande du marché pour les produits de la pêche dont la légalité est certifiée n'a cessé d'augmenter;

RECONNAISSANT que le processus d'amendement de la Convention comportait deux parties, à savoir la première partie axée sur l'examen de la Convention et la seconde partie axée sur l'élaboration d'amendements spécifiques, et qu'une approche similaire en deux étapes pourrait être un bon moyen de poursuivre la discussion sur cette question ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:**

1. Un Groupe de travail ad hoc (GT) sur le CDS est établi avec les objectifs et les règles suivants.
2. L'objectif du GT consiste à examiner s'il convient d'établir un CDS électronique pour les principales espèces de l'ICCAT.
3. En 2022 et 2023, le GT devrait se réunir au moins une fois par an, de préférence en conjonction avec une autre réunion, en particulier une réunion du Groupe de travail IMM, de sorte que le fonds de participation à la réunion puisse être utilisé efficacement pour la participation des CPC en développement. Si la réunion du GT est organisée conjointement avec une réunion du Groupe de travail IMM, la durée totale de ces deux réunions devrait être de cinq jours au maximum.
4. Le GT est ouvert à toutes les CPC et aux observateurs accrédités.
5. Le Président du GT devrait être élu par la Commission.
6. Sans préjuger de la conclusion sur l'établissement possible du CDS, le GT devrait discuter des questions suivantes :
 - a) espèces qui devraient et pourraient être couvertes en accordant une attention particulière à la nature multi-espèces des pêcheries de thonidés tropicaux ;
 - b) difficultés techniques à traiter et façon de les surmonter ;
 - c) question de savoir si l'eBCD peut être utilisé pour d'autres espèces sans trop de modifications ;
 - d) manière de renforcer la capacité des CPC en développement ;
 - e) manière d'éviter les doubles emplois avec les programmes existants, et éventuellement réduction de la charge de travail des CPC exportatrices.
7. Le Président du GT devrait rendre compte de ses travaux au PWG lors des réunions annuelles de la Commission en 2022 et 2023. En 2023, la Commission devrait décider s'il y a lieu de commencer les travaux d'élargissement du CDS.